



## Arrêt

**n° 130 087 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013 et notifiée le 4 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 décembre 2011, l'époux de la requérante a été autorisé au séjour en Belgique en application des articles 9 et 13 de la Loi et ce, jusqu'au 2 septembre 2013.

1.2. Le 22 mars 2013, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 bis, § 2, de la Loi, laquelle a été acceptée.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 10 août 2013.

1.4. Suite à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.1. du présent arrêt, en date du 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la requérante une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 4 décembre 2013, ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire suscité auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n° 130 086.

1.5. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :*

*Considérant que Madame [K.M.] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée,*

*Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour limité sur base d'un regroupement familial article 10 bis de la loi,*

*Considérant que la prolongation de son titre de séjour est lié au séjour de son conjoint, [A.M.M.]*

*Considérant que le séjour de Monsieur [A.M.M.] est lié à la production d'une carte professionnelle,*

*Considérant que Monsieur [A.M.M.] n'a pas obtenu le renouvellement de sa carte professionnelle et a reçu un Ordre de Quitter le territoire pris en date du 03 septembre 2013 par l'Office des Etrangers,*

*Considérant que les conditions mises au séjour de Madame [K.M.] ne sont dès lors plus remplies,*

*Le renouvellement de l'autorisation de séjour de Madame [K.M.] est refusé avec Ordre de Quitter le Territoire.*

*Les enfants [A.M.A.] et [A.M.R.] accompagnent leur maman.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;*
- *de la violation de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ;*
- *de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de la décision querellée. Elle souligne toutefois que la demande de renouvellement de la carte professionnelle de l'époux de la requérante est toujours

à l'examen et que celui-ci a reçu un ordre de quitter le territoire qui se réfère à une décision de rejet de la demande de renouvellement de son séjour qui n'a nullement été notifiée. Elle soutient dès lors que l'acte entrepris se base sur une information erronée et sur un ordre de quitter le territoire illégal. Elle rappelle qu'un recours a été introduit contre ce dernier ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans et elle détaille en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ainsi que des devoirs de soin et de minutie. Elle conclut que la décision attaquée se fonde sur des actes entachés d'irrégularité et est erronée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante sans avoir pris en compte la vie privée et familiale de cette dernière protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la requérante vit en Belgique auprès de son époux et de ses enfants scolarisés et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité est permise et elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat qu'elle estime applicables en l'espèce. Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse d'être restée muette quant à l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique prise le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour, laquelle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, que la prolongation de séjour de la partie requérante est liée à celle de son époux, à laquelle la partie défenderesse n'a pas fait droit par une décision du 3 septembre 2013, que la circonstance que cette décision n'a pas été notifiée, en l'espèce est sans incidence sur la motivation de l'acte attaqué. Il ne ressort pas du dossier administratif transmis que la demande de renouvellement ait été demandée en temps utile ou qu'une réponse positive lui a été donnée, dès lors la partie défenderesse a pu à bon droit motivé l'acte querellé en se fondant sur le non renouvellement de la carte professionnelle.

3.2. Sur la seconde branche du moyen le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2013 délivré à l'époux de la requérante, a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n°130 086, prononcé par le Conseil de céans le 25 septembre 2014.

Il convient de rappeler que « *L'annulation [d'un acte administratif] a effet rétroactif, l'acte attaqué est réputé n'avoir jamais été pris* » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Brussel, Bruylant, 2008, p.763).

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'eu égard à l'effet rétroactif de l'annulation et les droits fondamentaux invoqués, il y a lieu de constater qu'il y a une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, laquelle devrait quitter le territoire avec ses enfants alors que comme exposé supra l'ordre de quitter le territoire de son époux a été annulé par le Conseil de céans.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013, est annulée.

#### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE